



Service environnement, police de l'eau et risques

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2022-00186
concernant la création d'un bâtiment industriel à proximité de l'échangeur
n°45 de l'autoroute A20**

Commune de VIGEOIS

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Madame Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'adjointe à la cheffe de service et cheffe de l'unité risques et politiques de l'eau ; ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 4 juillet 2022, présenté par la SCI GUYDEHAM, relatif à la création d'un bâtiment industriel, entre la RD 920 et l'autoroute A20, au droit des parcelles cadastrées section D 1002, 1198 et 1201, sur la commune de Vigeois.

Vu le dossier de déclaration complémentaire déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2022, présenté par la SCI GUYDEHAM, relatif à la création d'un bâtiment industriel, entre la RD 920 et l'autoroute A20, au droit des parcelles cadastrées section D 1002, 1198 et 1201, sur la commune de Vigeois.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

SCI GUYDEHAM
Escudier
19270 DONZENAC

concernant la création d'un bâtiment industriel sur la commune de Vigeois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 2,2 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration modificatif.

La gestion des eaux pluviales pour cet aménagement comprend un réseau de collecte alimentant un bassin de rétention étanche d'une capacité de 260 m³ avec un débit de fuite régulé à 100 l/s maximum (ajutage 200 mm).

L'ouvrage de régulation est équipé d'une vanne type guillotine permettant l'isolement préalable au pompage de toute pollution accidentelle.

Un séparateur à hydrocarbures équipé d'une alarme est posé en sortie du bassin de rétention. La taille nominale du séparateur est de 100 l/s, le débourbeur est de 20 m³ et le BY-PASS est dimensionné pour recevoir 400 l/s minimum.

Il doit traiter l'ensemble des eaux pluviales des voiries avec une teneur résiduelle en sortie de 5 mg/l avant leur rejet dans le ru.

Une électrovanne est placée à l'arrière du bâtiment. En cas d'incendie, l'électrovanne sera actionnée et le réseau d'eaux pluviales immédiatement occulté. Les eaux se mettront en charge dans la zone des quais de chargement et seront ensuite pompées par des entreprises spécialisées avant réouverture de l'électrovanne.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Un test d'étanchéité et une inspection caméra seront réalisés en fin de chantier par l'entreprise chargée des travaux. Par la suite, le propriétaire assumera l'entretien de ses installations soit en régie soit par une entreprise.

Un nettoyage régulier, notamment des grilles et des regards (visite, électrovanne et ouvrage de régulation), sera réalisé 3 à 4 fois par an plus un contrôle en cas d'évènement pluvieux important. Un hydrocurage sera réalisé en cas de nécessité.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé annuellement. Tous les 5 ans, des contrôles seront menés pour vérifier son bon fonctionnement : vérification du bon fonctionnement, diagnostic technique de l'installation.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Vigeois où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

29 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjointe à la cheffe du service environnement police de l'eau et risques



Marie-Pierre KERNANET